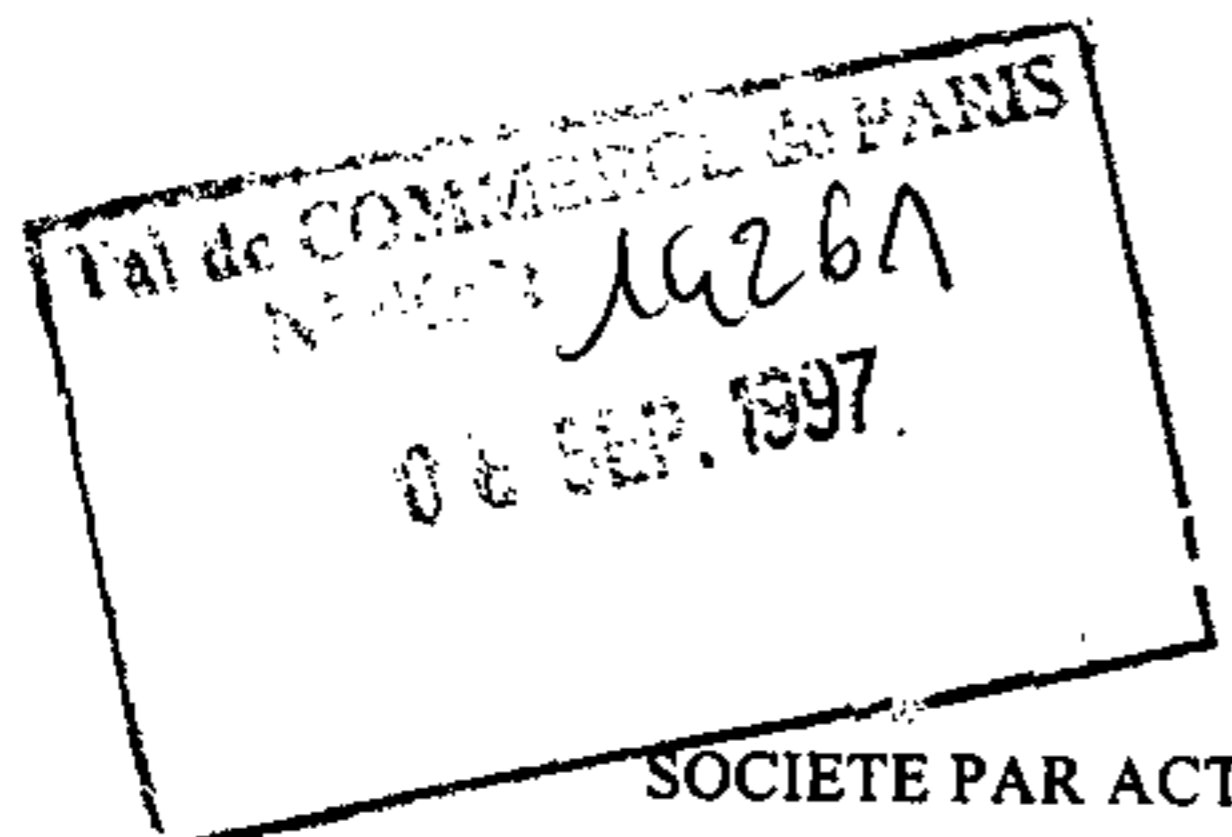


97BA2277



**MSC HOLDING SAS**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 500 000 FRANCS  
73, RUE DE MIROMESNIL - 75008 PARIS  
RCS PARIS EN COURS

**LES SOUSSIGNEES :**

1- La société MSREF Funding, Inc., société de l'État du Delaware au capital de 250 000 Dollars, entièrement libéré, ayant son siège social 1585, Broadway, New York, NY 10036, U.S.A., représentée par M. Struan B. Robertson, dûment habilité.

2- La société Bellechasse, société anonyme au capital de 24 225 000 Francs, ayant son siège social 73, rue de Miromesnil, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 332 235 423, représentée par son Président-Directeur Général, M. Marc Pietri,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles sont convenues de constituer entre elles :

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France comme à l'étranger, seule ou en participation avec des tiers, directement ou indirectement, l'acquisition, par voie d'achat direct, de souscription, d'échange, et selon toute autre modalité, d'actions et d'autres valeurs mobilières, de titres de participation et de placement, le suivi de ces participations et placements et la prise de toute décision les concernant, "l'achat de tous biens ou droits immobiliers et l'exercice de tous droits de propriété y afférents",

et plus généralement toute opération financière, industrielle, commerciale, mobilière ou immobilière, susceptible de favoriser la réalisation de l'objet ci-dessous ou d'en favoriser le développement, ou pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "MSC Holding SAS".

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 73, rue de Miromesnil, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

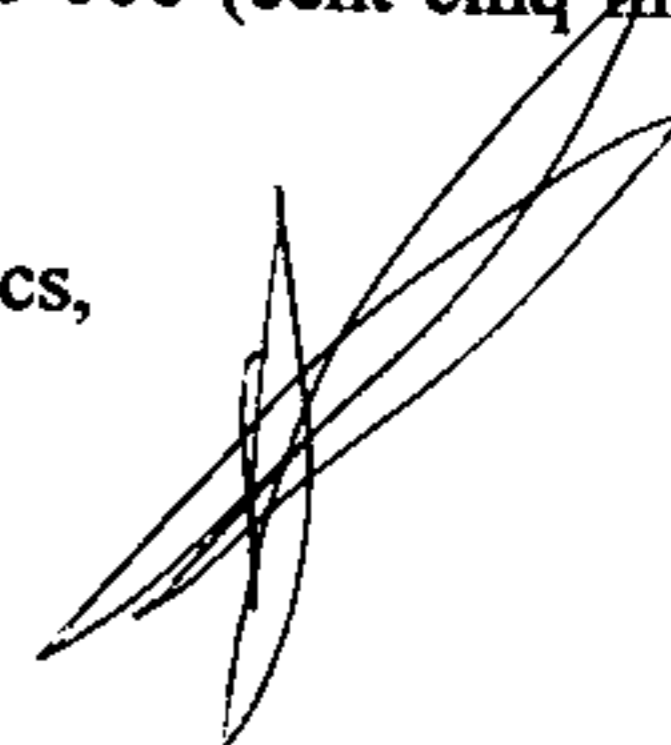
La Société a une durée de quatre-vingt dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignées font apport à la Société, savoir :

- la société MSREF Funding, Inc., d'une somme en numéraire de 1 395 000 (un million trois cent quatre vingt quinze mille) francs,
- la société BELLECHASSE, d'une somme en numéraire de 105 000 (cent cinq mille) francs,

soit, au total, une somme de 1 500 000 (un million cinq cent mille) francs,



correspondant à 15 000 (quinze mille) actions de 100 (cent) francs, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 1<sup>er</sup> septembre 1997, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, au Crédit Commercial de France, 103 avenue des Champs-Élysées, Paris 75008.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1 500 000 (un million cinq cent mille) francs, divisé en 1 500 (mille cinq cents) actions de 100 (cent) francs chacune, de même catégorie.

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'Assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "Cahier des Charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor.

### **ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS**

#### **1- Agrément, préemption**

Sont libres les cessions d'actions entre actionnaires ou par un actionnaire à une société :

- a) qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou,
- b) qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou des ses droits de vote.



Toute autre cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le numéro de Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

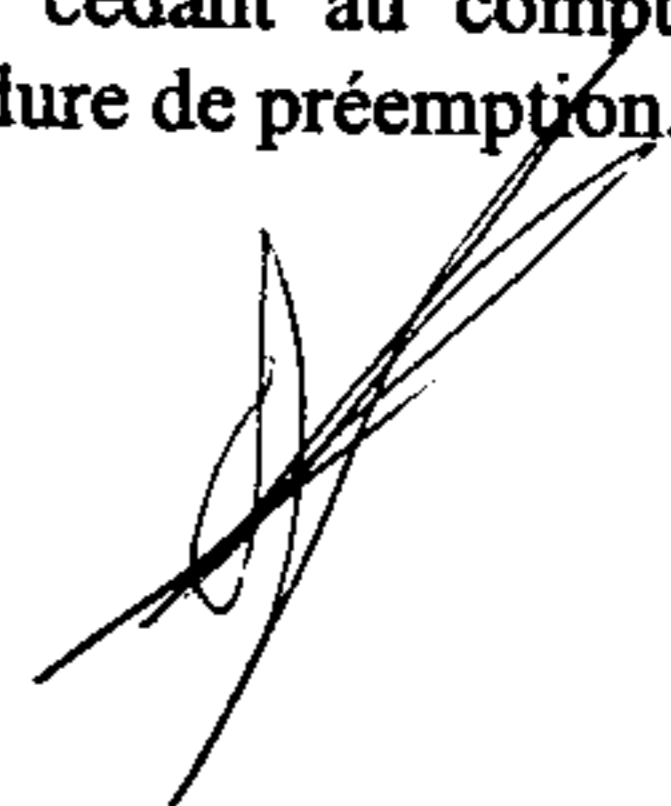
A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

## 2- Modalités du prix de cession

Le prix de cession des actions est, en principe, égal au prix figurant dans la notification du cédant ; toutefois, en cas de désaccord du cessionnaire, ce prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

## 3- Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect de la procédure de préemption.



Handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Handwritten mark or signature in black ink, appearing as a small, stylized flourish or the letter 'e'.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

### **ARTICLE 11 - EXCLUSION**

L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, doit, dès cette modification, en informer le Président de la Société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux/tiers des autres actionnaires, l'Assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la Société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la Société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux/tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

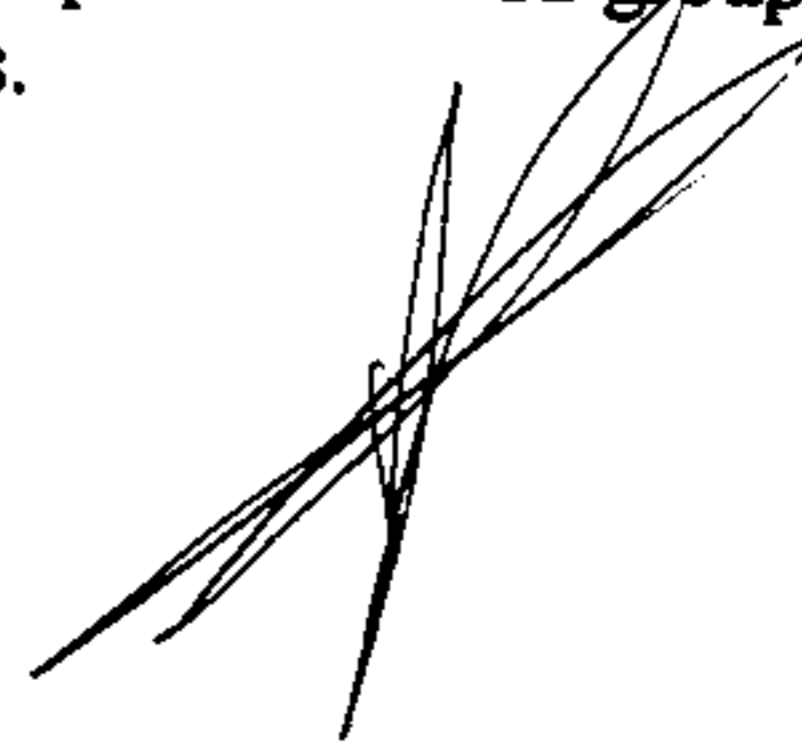
1- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.



**4- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.**

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**5- Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.**

### **ARTICLE 13 - PRESIDENT**

**1- La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale désignée par décision ordinaire des actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.**

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision des actionnaires qui le désigne.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision ordinaire des actionnaires. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**2- Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.**

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sans préjudice des pouvoirs du Président dans les rapports de la Société avec les tiers, l'assemblée des actionnaires, statuant à la majorité simple, décidera s'il y a lieu, d'apporter des limitations internes aux pouvoirs du Président.



#### **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité des deux/tiers, peuvent nommer un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

#### **ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

1- Le Président et les administrateurs doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux actionnaire un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les administrateurs d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2- Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux administrateurs de la Société.



## **ARTICLE 17 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

1- Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication -vidéo, télex, fax, etc...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2- Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 30 % du capital social.

3- L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

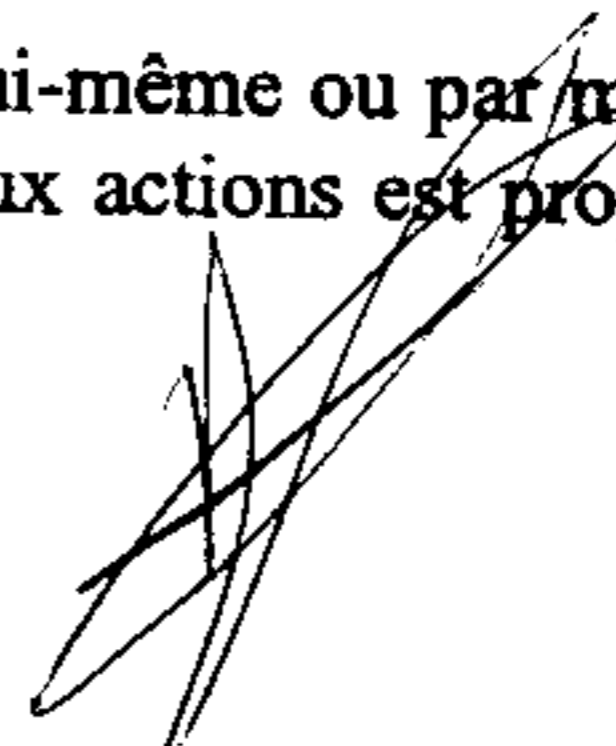
L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4- En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5- Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.



### **ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et l'exclusion d'un associé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux/tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux/tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux/tiers de tous les autres actionnaires.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

### **ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux Comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

### **ARTICLE 20 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES**



1- L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2- Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1997.

## **ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Ces comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 23 - RESULTATS SOCIAUX**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

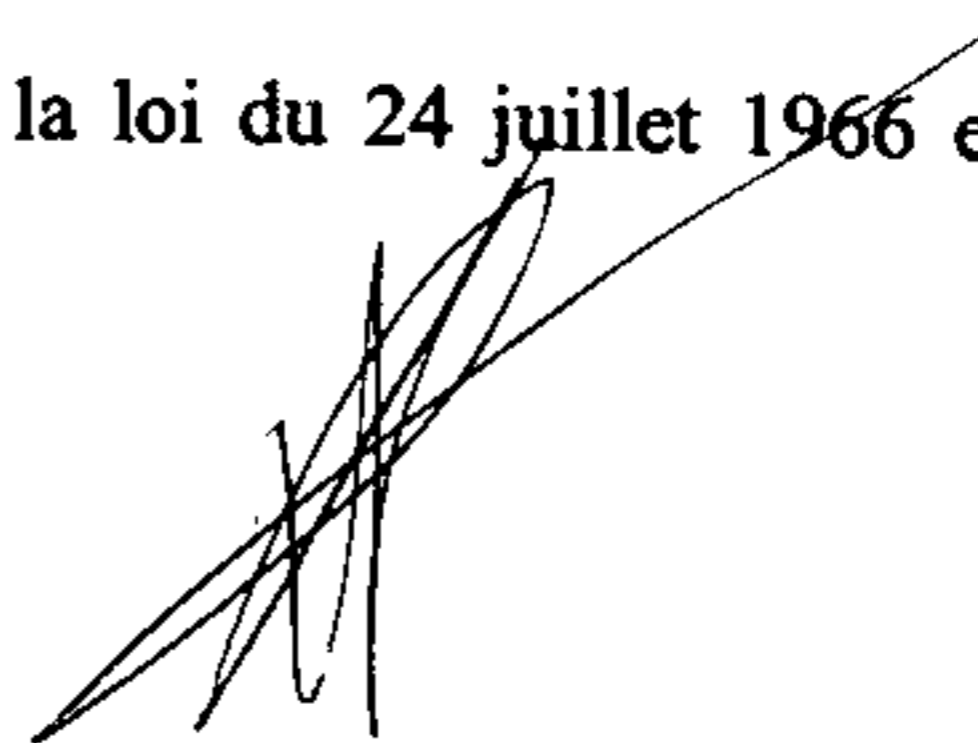
La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

## **ARTICLE 24 - CONTROLE DES COMPTES**

Un Commissaire aux Comptes titulaire est nommé et exerce sa mission de contrôle conformément à la loi. Un Commissaire aux Comptes suppléant est nommé pour remplacer le Commissaire aux Comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

## **ARTICLE 25 - LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.



Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal Arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiable compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à Paris.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le Tribunal Arbitral fixera souverainement.

### **ARTICLE 27 - NOMINATION DU PRESIDENT, DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Est nommé pour une durée de trois années à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comme premier Président de la Société :

Monsieur André François-Poncet, Président , né le 6 juin 1959 à Boulogne (92),  
demeurant 1, rue Gabrielle, Paris XVIIIe,



Sont nommés pour les six premiers exercices sociaux :

– comme Commissaire aux Comptes titulaire :

Ernst Young Audit, représenté par M. Jean-Louis Robic, demeurant Tour Manhattan, Paris La Défense 92095,

– comme Commissaire aux Comptes suppléant :

Monsieur Patrick Gounelle né le 6 novembre 1952 à Melun (77), demeurant Tour Manhattan, Paris La Défense 92095.

Le Président et les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient les mandats qui viennent de leur être confiés, et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdits mandats.

#### **ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires ; ledit état est annexé aux présentes (annexe 1).

Le Président, ainsi que MM. Jay Mantz, Matthew Horgan et Struan Robertson reçoivent tous pouvoirs, agissant ensemble ou séparément, et avec faculté de substitutions, pour passer et souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements spécifiés en annexe aux présentes (annexe 2). Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 29 - PUBLICITE, POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale.

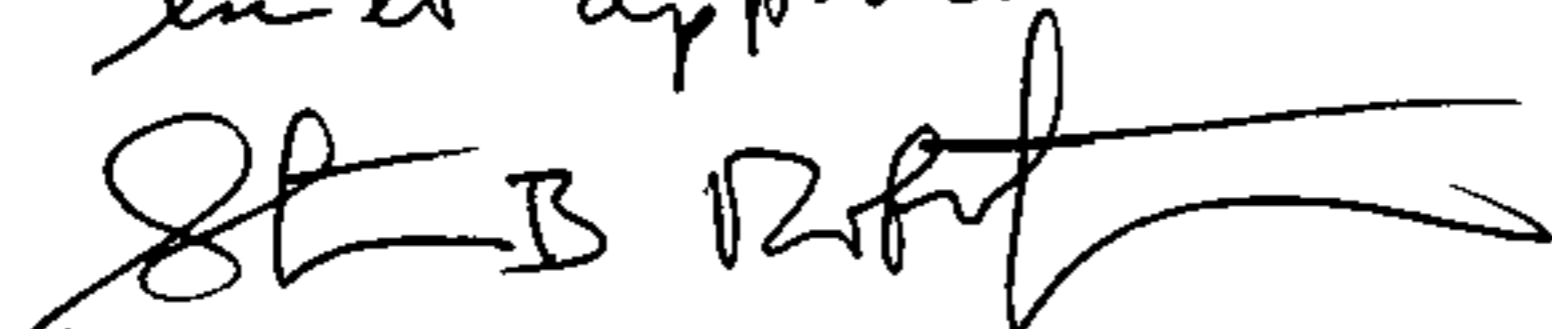


**ARTICLE 30 - FRAIS**

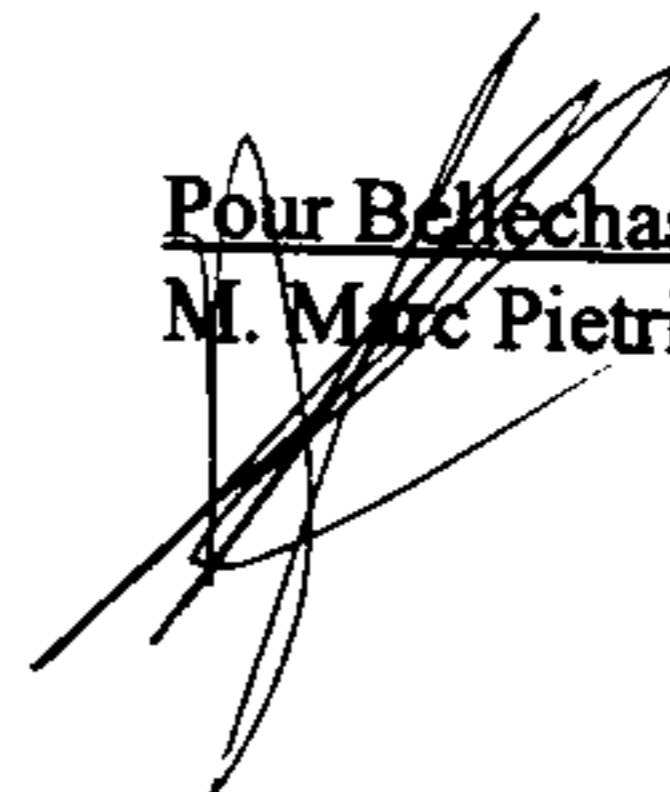
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Fait à Paris, le 2 septembre 1997  
En sept exemplaires originaux.

Pour MSREF Funding, Inc.  
M. Struan B. Robertson

*lu et approuvé*  


Pour Bellechasse S.A.  
M. Marc Pietri



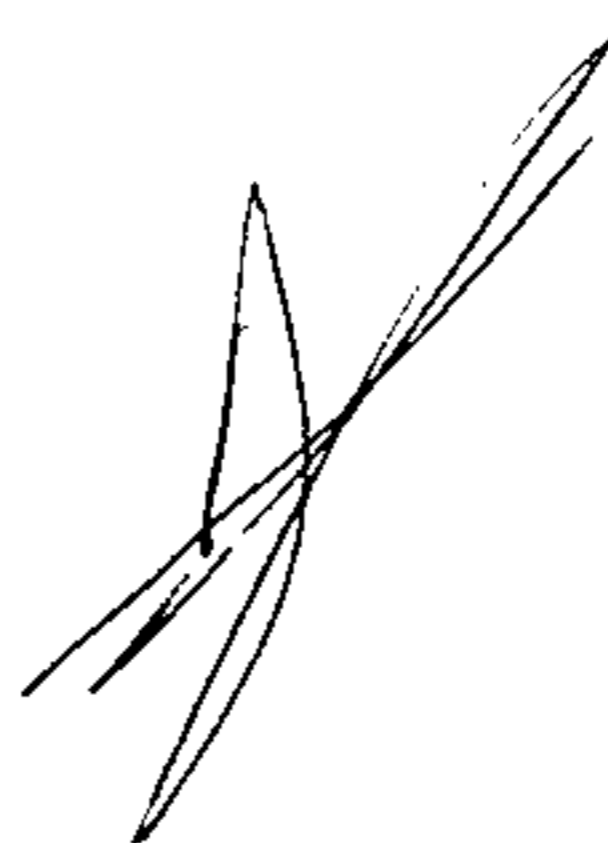
ANNEXE I**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE  
EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Ouverture d'un compte bancaire au Crédit Commercial de France, Agence Centrale, 103, avenue des Champs Elysées, 75381 Paris Cedex 08, pour dépôt des fonds constituant le capital social.



ANNEXE II**ETAT DES ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE  
DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE  
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- Accepter la substitution de la Société dans les droits et obligations de la société MSC Immobilier SAS, autres que ceux relatifs à l'acquisition d'actifs soumis au régime « marchand de biens », tels que lesdits droits et obligations résultent du « Contrat-cadre de cession d'un portefeuille d'immeubles, de titres de participations et de créances » signé le 8 août 1997 entre ladite société MSC Immobilier SAS, d'une part, et la société Baticrédit SA et diverses autres sociétés de son groupe, d'autre part, ainsi que des diverses promesses et contrats signés le même jour en exécution et complément de ce contrat-cadre.
- En exécution de cette substitution et des droits et obligations en résultant pour la Société, mener et conclure toute discussion et négociation, signer tout document, contracter tout emprunt nécessaire, payer toute somme due, émettre toute garantie appropriée, créer toute société filiale.





CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE

Agence Centrale  
103, avenue des Champs-Élysées  
B.P. 704 08  
75361 Paris Cedex 08  
Tél. 01.40.70.30.70  
Télex 620562  
CCP Paris 1065 N

## CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Le soussigné, **Gilles BUCHETON**, agissant en qualité de Sous-Directeur à l'Agence Centrale du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Société Anonyme au capital de FRF 1.802.245.925 dont le siège social est à Paris 8ème, 103 Avenue des Champs-Élysées, inscrite sur la liste des Banques Françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément à la loi N° 83-1 du 3 Janvier 1983 et au décret N° 67-236 du 23 Mars 1967,

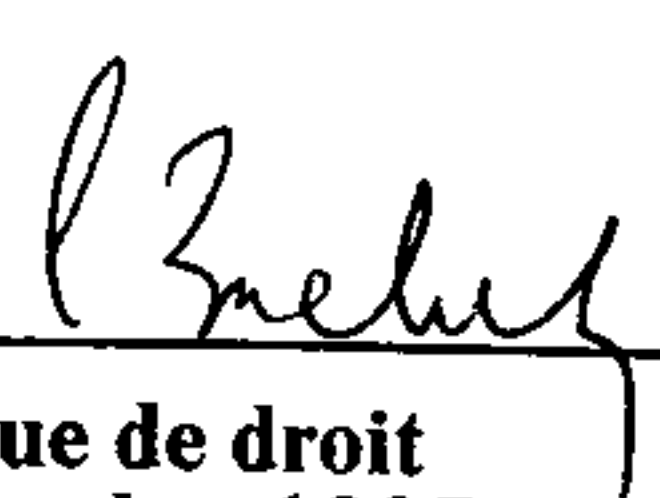
atteste par la présente, que la somme de **FRF 1.500.000 (UN MILLION CINQ CENT MILLE)**, représentant la totalité du capital de la Société **MSC HOLDING SAS**, en formation, au capital de FRF 1.500.000 (UN MILLION CINQ CENT MILLE) et dont le siège social est à PARIS 8ème - 73, rue de Miromesnil,

a été déposée dans les caisses du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE.

La liste des souscripteurs est la suivante:

Société MSREF FUNDING INC.	FRF 1.395.000
BELLECHASSE SA	FRF 105.000

Fait en 4 exemplaires  
Pour servir et valoir ce que de droit  
Paris, le 1er Septembre 1997



**MSC HOLDING SAS**  
**Société par Actions Simplifiée**  
**Capital : 1.500.000 Francs**  
**Siège social : 73, rue de Miromesnil, 75008 Paris**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

Capital : 1.500.000 Francs  
Nombres d'actions : 1.500 toutes de numéraire  
Valeur nominale : 100 Francs  
Libérées : intégralement

<b>Souscripteurs</b>	<b>Nbre d'actions</b>	<b>Nominal</b>	<b>Montants versés</b>
STE MSREF Funding, Inc. 1585, Broadway New York, NY 10036 (USA)	1.395	1.395.000	1.395.000 Frs
STE BELLECHASSE 73, rue de Miromesnil 75008 Paris (France)	105	105.000	105.000 Frs

Total des actions souscrites : 1.500  
Total du montant nominal de ces actions : 1.500.000 Francs  
Total des versements effectués : 1.500.000 Francs

Le présent état constatant la souscription de 1.500 actions de la Société MSC HOLDING SAS ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.500.000 francs, est certifié exact, sincère et véritable par les deux sociétés fondatrices de la Société.

*Une et approuvé*  
